



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013044-0006 - AP portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable	1
Arrêté N °2013044-0007 - AP portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat	8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013045-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions de cette même espèce sur la commune de Perpignan	15
Arrêté N °2013045-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels et de battues administratives sur sangliers sur la commune de Souanyas	18

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013046-0001 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère	20
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013045-0003 - Arrêté portant refus d'organiser le 24 février 2013 une manifestation d'Enduro Moto dénommée "1er enduro moto Millassois"	22
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la cohésion
sociale des Pyrénées-Orientales**

**POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT**

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL N°

**Portant agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence
stable.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU les articles L.264-1 à L.264-8 et articles D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile fixe

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU la note du 4 février 2013 de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} :

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux à l'exception de l'Aide Médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques. Cette domiciliation de droit commun est également réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues de titre de séjour, ressortissantes ou non d'un état membre de l'Union Européenne.

Article 2 :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer de ses droits et obligations relatifs à la domiciliation
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la mission et les moyens disponibles en intervenants sociaux de l'organisme

Article 3 :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile selon le modèle unique fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée d'un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée d'un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé

Article 5 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées

Article 6 :

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

Article 7 :

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

Article 8 :

Les organismes agréés s'engagent :

- à transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- à participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

Article 9 :

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande.

Article 10 :

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

**LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE
LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN
DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
 - ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
 - ✓ Lits Halte Soins Santé
 - ✓ CHRS Arc en Ciel
 - ✓ Foyer maternel « Le Rivage »
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION SOLIDARITE 66
111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL
7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE
1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique du canton de Thuir
- aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY
Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- aux cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

ASSOCIATION AMITIES TSIGANES
76 avenue de l'Aérodrome -6600 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux publics spécifiques des Gens du Voyage justifiant d'un Livret de Circulation rattaché au département des Pyrénées-Orientales.

ARRONDISSEMENT DE CERET

ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association.

ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE

23 bis avenue de la gare- 66400 CERET

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité.

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Place Henri Guitard-66400 CERET

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

ASSOCIATION SESAME

28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la cohésion
sociale des Pyrénées-Orientales**

**POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT**

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable
aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les articles L.251-1 à L.254-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU les articles L.161-14 ; L.380-1 ; R.380-1 du Code de la Sécurité Sociale

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'Aide Médicale de l'Etat

VU le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'Aide Médicale de l'Etat

VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS n° 2005-407 du 27 septembre 2005

VU la circulaire DSS/2A n° 2011-64 du 16 février 2011

VU la circulaire DSS/DACI n° 2011-225 du 9 juin 2011

VU la circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'Aide Médicale d'Etat

VU la note du 4 février 2013 de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les organismes mentionnés dans la liste annexée, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

L'Aide Médicale de l'Etat est réservée aux personnes étrangères ne pouvant être affiliées à un régime de protection sociale du fait de leur situation irrégulière au regard de la réglementation relative au séjour en France.

L'ouverture de droits à cette prestation est soumise à des conditions de ressources et de résidence ininterrompue en France de plus de trois mois (hors enfants mineurs).

Article 2 :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement aux fins :

- de l'informer des conditions d'accès au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat
- de l'orienter dans ses autres démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'aider, le cas échéant, dans la constitution de son dossier de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

Article 3 :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique établie par chacun des opérateurs concernés.

Article 4 :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

L'organisme peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

Article 5 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de domiciliation de l'Aide Médicale de l'Etat, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 6 :

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

Article 7 :

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

Article 8 :

Les organismes agréés s'engagent :

- A transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- A participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

Article 9 :

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande.

Article 10 :

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

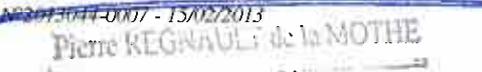
Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 11 :

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE
AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

➤ hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :

- ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
- ✓ Lits Halte Soins Santé
- ✓ CHRS Arc en Ciel
- ✓ Foyer maternel « Le Rivage »

➤ ne disposant pas, à leur sortie, d'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration. du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.
- ne disposant pas, à leur sortie, d'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

ASSOCIATION SOLIDARITE 66

111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL

7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE

1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY

Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- relevant des cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

ARRONDISSEMENT DE CERET

ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, .Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas, à leur sortie, d'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association.

ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE

23 bis avenue de la gare- 66400 CERET

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas, à leur sortie, d'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Place Henri Guitard-66400 CERET

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

ASSOCIATION SESAME

28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas, à leur sortie, d'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat .

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Bompas et d'introductions
de cette même espèce sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,

- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 11 février 2013 par Monsieur Claude ARNAUD, président de l'a.c.c.a. de Bompas, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur demande des agriculteurs de l'ensemble de la commune de Bompas,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 11 février 2013 par Monsieur Raymond VERNET, président de l'a.c.c.a. de Perpignan, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan au parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit La Llabanère et Mas Pelegry,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs de l'ensemble de la commune de Bompas,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Perpignan au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit La Llabanère et Mas Pelegry,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude ARNAUD, président de l'a.c.c.a. de Bompas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé, sur demande des agriculteurs de l'ensemble de la commune de Bompas.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond VERNET, président de l'a.c.c.a. de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Perpignan au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit La Llabanère et Mas Pelegry.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013

Article 2 : Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s. (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les

maires de Bompas et de Perpignan et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'a.c.c.a. de Bompas aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'a.c.c.a., et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Bompas et être introduit le jour même au sein du parc d'élevage n°66-69 au lieu-dit La Llabanère et Mas Pelegry sur la commune de Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Claude ARNAUD, Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Perpignan,
Monsieur le maire de Bompas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Perpignan,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Bompas,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.eatbary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels et de battues
administratives sur sangliers sur la commune de
Souanyas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu les demandes de tirs individuels et de battues administratives sur sangliers présentée le 13 février 2013 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, suite aux dégâts constatés sur les prairies sur le territoire de Souanyas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Guy BOBE,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux prairies sur le territoire de Souanyas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Guy BOBE,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur le territoire de Souanyas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels et battues administratives sur le territoire de Souanyas, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Guy BOBE.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard CANJUZAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Souanyas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Souanyas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la **fin des opérations**, le **lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de Souanyas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Souanyas,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUMP CTER Bolquère.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 février 2013

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de construction d'un centre technique
d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012276-0022 du 2 octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère ;
 - VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012276-0022 du 2 octobre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bolquère, durant 19 jours consécutifs du 5 au 23 novembre 2012 inclus ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
 - VU la correspondance de Madame la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales du 11 février 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

L...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone standard : 04.68.51.66.65

Arrêté N°2013046-0001 - 15/02/2013 - contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 68 12 29 17

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère.

ARTICLE 2 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Bolquère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

ARRETE N°2013/

**portant refus d'organiser le 24 Février 2013
une manifestation d'Enduro Moto
dénommée «1er Enduro moto Millassois »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2213-4;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 362-3;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 13 décembre 2012 portant interdictions de certaines route aux épreuves sportives;

VU la demande présentée par MR Guillem représentant le Moto Club Catalan, aux fins d'autorisation d'une manifestation d'ENDURO MOTOS, le **Dimanche 24 février 2013**, sur le territoire des communes de Millas, Corneilla de la Rivière, Pézilla de la Rivière, Montner, Belesta, Montalba le Château, Ille Sur Têt, Latour de France, Néfíach;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motos;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

VU les avis favorables des maires des communes concernées;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Considérant les réserves émises par le Service Départemental de L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 08 février 2013 et l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 février 2013 en raison des secteurs sensibles espaces ravinés, pentus, zones humides et secteurs situés en ZNIEFF pilou d'en Gil et pic d'Aubeil que le passage de 2x150 motos ne sauraient maintenir en bon état;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

SUR proposition de Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'organiser l'épreuve d'enduro dénommée «1er Enduro Millassois » prévue le dimanche 24 février sur le territoire des communes de Millas, Corneilla de la Rivière, Pézilla de la Rivière, Montner, Belesta, Montalba le Château, Ille Sur Têt, Latour de France, Néfiach est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication, notification ou affichage.

ARTICLE 3 :

Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les Maires des communes traversées, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,**



Alice COSTE